

LES CLAUSES RÉCIPROQUES D'ABANDON DE RECOURS
ET DE GARANTIES DANS LES CONTRATS DE L'INDUSTRIE SPATIALE

AMAL RAKIBI
(Schlumberger)

Instrument contractuel emblématique des industries à hauts risques, la clause d'abandon de recours et de garanties de responsabilité réciproques, également appelée dans la littérature en langue anglaise « *mutual indemnity and hold harmless agreements* », « *cross waiver of liability and mutual hold harmless agreements* », ou plus généralement « *knock for knock* »¹, consiste en un accord entre cocontractants qui renonceraient de manière mutuelle à tout recours tendant à une indemnisation par rapport aux dommages qu'ils subiraient quant à leurs biens, équipements et personnels, mais aussi ceux que subiraient leurs sous-contractants et certains tiers.

Le principe de « *knock for knock* » a d'abord été développé à Londres pendant la seconde Guerre mondiale comme mécanisme permettant la réduction des coûts de litiges résultant des accidents navals récurrents. Eu égard au nombre élevé de collisions entre sous-marins allemands et navires anglais, les parties décidèrent, plutôt que de s'engager dans de longs litiges laborieux, que chacune supporterait ses propres coûts. Plus tard, la clause de « *knock for knock* » a été étendue à l'industrie pétrolière², avant d'être reprise quelques années plus tard par l'industrie spatiale. En effet, la complexité de l'environnement opérationnel des industries pétrolières et spatiales ainsi que les enjeux financiers dans ces secteurs clés de l'économie mondiale imposent la prudence des acteurs économiques dont les intérêts sont engagés.

¹ « *Knock for Knock* » peut littéralement être traduit par « œil pour œil ».

² C.A MOOMJIAN, « Drilling Contract Historical Development and Future Trends Post-Macondo: Reflections on a 35 Year Industry Career », in *Drilling Conference, Society of Petroleum Engineers, International Association of Drilling Contractors*, San Diego, California, 7 mars 2012, 13 p., contribution disponible sur : <http://www.drillingcontractor.org/wp-content/uploads/2012/04/Drilling-Contract-Historical-Development-and-Future-Trends-Post-Macondo.pdf>, [dernière consultation en date du 22 juillet 2013] ; J.B. CHARLES, *Le régime juridique des dommages en matière de services maritimes à l'offshore pétrolier*, Centre de Droit Maritime et des Transports, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 2007, 162 p.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

AMAL RAKIBI

A titre d'exemple, en matière de lanceurs les industriels recherchent une certaine fiabilité des objets spatiaux. Or, cette fiabilité est nécessairement fragile et tout échec peut figer au sol la famille des lanceurs, dans la mesure où les investigations post-lancement sont longues et complexes³. C'est donc logiquement que les entreprises qui contractent et collaborent dans ces domaines s'entourent de précautions afin de se prémunir contre d'éventuels dommages pouvant affecter leurs actifs, voire nuire à leur réputation. Les clauses visant à l'aménagement conventionnel de la responsabilité permettent ainsi aux industriels de mettre en place des mécanismes d'abandon réciproques de recours dans le cadre d'opérations extrêmement complexes et à hauts risques faisant cohabiter pour un même projet une multitude d'intervenants⁴. Les clauses « *knock for knock* » doivent être formulées avec d'autant plus d'attention qu'elles s'inscrivent dans un environnement juridique international composé de conventions et de législations étrangères, ainsi que d'usages internationaux. Dès lors, la validité de ces clauses, qui pourrait sembler fragilisée par l'ensemble des aménagements imposés par le cadre juridique dans lequel elles s'insèrent (I), a pourtant été récemment renforcée tant par le législateur que par le juge (II).

I. L'encadrement juridique de l'aménagement conventionnel de la responsabilité

Les clauses d'abandon de recours ne créent d'obligations entre les parties que pour autant qu'elles soient bien rédigées (A) et couplées avec une garantie réciproque contre les recours des tiers (B).

A. De l'importance d'une rédaction minutieuse

Les clauses relatives à l'aménagement conventionnel de la responsabilité visent à ce que les co-contractants se tiennent mutuellement hors de cause des actions pouvant résulter des dommages que leurs propres biens subissent, et ce indépendamment du régime de responsabilité en vigueur dans le système juridique applicable au contrat.

Des clauses dérogatoires au droit commun interprétées strictement

Différentes de celles qui prévalent en vertu des régimes de droit commun, les clauses de répartition contractuelle de responsabilité présentent un double avantage. Tout d'abord, elles permettent aux parties d'éviter la probléma-

³ L. RAVILLON, « Le cadre contractuel des activités de lancement », in P. Achilleas (dir.), *Le droit de l'espace – Télécommunication, Observation, Navigation, Défense, Exploration*, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 110 ; CNES, « Généralités et contraintes du développement », in *Cours de technologie spatiale, Techniques de technologies de véhicules spatiaux*, volume I, Toulouse, Ed. Cepadues, 1998, p. 565.

⁴ Pour une analyse détaillée, voir : Y. AUBIN, T. ORTWOOD, « Les clauses réciproques d'abandon de recours et de garanties contre les recours des tiers », *RDAL*, n° 6-2001, pp. 671-694.